



JUSTICE PÉNALE

6 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

6.1 LES CARACTÉRISTIQUES DES AUTEURS TRAITÉS PAR LES PARQUETS

Par convention, un auteur est une personne physique (majeur ou mineur de moins de 18 ans) ou une personne morale, à qui l'on est susceptible de reprocher une infraction (acte contraire à l'ordre social prévu et puni par la loi) qualifiée de crime, de délit ou de contravention.

Sur les 2 millions d'auteurs d'infractions pénales (crimes, délits, contraventions de 5^{ème} classe) dans les affaires traitées par les parquets en 2017, 4 % sont des personnes morales (88 100) et 96 % des personnes physiques. Parmi ces dernières, 18 % sont des femmes et 13 % sont mineurs.

Si la part des mineurs est quasiment identique pour les hommes et pour les femmes, celles-ci sont globalement plus âgées que les hommes. L'âge moyen des femmes est de 35,4 ans contre 32,6 ans pour les hommes ; 42 % ont moins de 30 ans (contre 51 % des hommes) et 35 % sont âgées de 40 ans et plus (contre 28 % des hommes).

Ces auteurs sont principalement impliqués dans trois grandes catégories de nature d'affaires principale : les atteintes à la personne (31 %), les atteintes aux biens (25 %) et les infractions en matière de circulation routière et de transport (21 %). Viennent ensuite, les infractions de santé publique (9 %, avec

essentiellement les infractions à la législation sur les stupéfiants) et les atteintes à l'autorité de l'État (8 %). Les infractions impliquant des hommes ne sont pas les mêmes que celles impliquant des femmes. Les femmes traitées par les parquets le sont beaucoup moins souvent pour un contentieux routier (17 % des femmes contre 22 % des hommes) ou pour une infraction à la législation sur les stupéfiants (4 % contre 10 %), mais plus souvent pour une atteinte aux personnes et aux biens (69 % contre 54 %). Pour les personnes morales, les infractions en matière de transports ainsi que les atteintes à l'ordre économique, financier ou social dominant (27 %), suivies par les atteintes aux biens (21 %).

En 2017, sept auteurs sur dix sont susceptibles d'être poursuivis. Ils sont plus nombreux à être poursuivables en cas d'affaires relatives à la circulation et aux transports (86 %) ou d'infractions à la législation sur les stupéfiants (93 %) et moins en matière d'atteintes aux personnes (57 %). Globalement la part des auteurs femmes poursuivables (62 %) est inférieure de dix points à celle des hommes. Quand l'auteur est une personne morale, elle n'est poursuivable que dans 47 % des cas.

Définitions et méthodes

Les données 2017 sont provisoires. Cependant ces données en structure évoluent peu.

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Affaire non poursuivable : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que les poursuites étaient impossibles, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (absence d'infraction par exemple).

Affaire poursuivable : affaire traitée par le parquet, dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale, et pouvant donner lieu soit à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit à une alternative à la poursuite ou une composition pénale, soit à une poursuite.

Cf. glossaire pour les termes suivants : crime, délit, contravention de 5^{ème} classe.

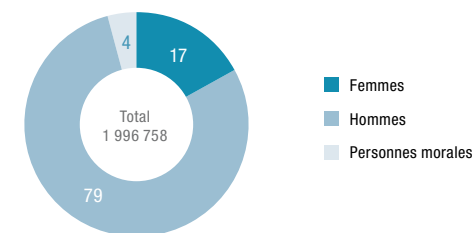
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID Statistiques pénales

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html>

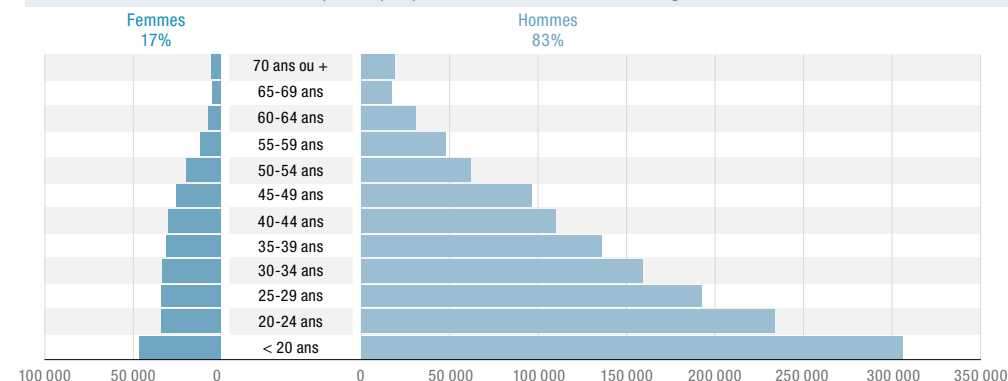
1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2017, selon le type d'auteur

unité : % d'auteur-affaire



2. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2017, selon le sexe et l'âge

unité : auteur-affaire



3. Auteurs traités par les parquets en 2017 selon la nature d'affaire principale et le type d'auteur

unité : auteur-affaire

	Auteurs traités par les parquets				Répartition en %			
	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	1 996 758	1 571 335	337 357	88 066	100,0	100,0	100,0	100,0
Atteinte à la personne humaine	608 233	465 237	135 219	7 777	30,5	29,6	40,1	8,8
Atteinte aux biens	505 051	389 277	96 973	18 801	25,3	24,8	28,7	21,3
Circulation et transports	409 990	340 656	45 712	23 622	20,5	21,7	13,6	26,8
Atteinte à l'autorité de l'État	168 357	139 380	25 312	3 665	8,4	8,9	7,5	4,2
Infraction à la législation sur les stupéfiants	175 603	158 987	13 987	2 629	8,8	10,1	4,1	3,0
Atteinte économique, financière ou sociale	86 200	49 114	13 488	23 598	4,3	3,1	4,0	26,8
Atteinte à l'environnement	43 324	28 684	6 666	7 974	2,2	1,8	2,0	9,1

4. Auteurs poursuivables en 2017 selon la nature d'affaire principale et le type d'auteur

unité : auteur-affaire

	Auteurs poursuivables				Part des auteurs poursuivables en %			
	Tous auteurs	Hommes	Femmes	Personnes morales	Tous auteurs	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	1 394 584	1 144 084	209 505	40 995	69,8	72,8	62,1	46,6
Atteinte à la personne humaine	347 146	276 534	68 501	2 111	57,1	59,4	50,7	27,1
Atteinte aux biens	322 184	255 892	61 066	5 226	63,8	65,7	63,0	27,8
Circulation et transports	351 368	303 887	38 969	8 512	85,7	89,2	85,2	36,0
Atteinte à l'autorité de l'État	121 327	104 247	15 693	1 387	72,1	74,8	62,0	37,8
Infraction à la législation sur les stupéfiants	162 651	148 131	12 667	1 853	92,6	93,2	90,6	70,5
Atteinte économique, financière et sociale	60 118	35 315	8 539	16 264	69,7	71,9	63,3	68,9
Atteinte à l'environnement	29 790	20 078	4 070	5 642	68,8	70,0	61,1	70,8

6.2 LE TRAITEMENT DES AUTEURS PAR LES PARQUETS

En 2017, les parquets des tribunaux de grande instance ont eu à traiter les affaires de près de 2 millions d'auteurs d'infractions pénales. 602 200 d'entre eux ont été considérés comme non poursuivables et leur affaire classée sans suite à ce titre. En effet, même si un auteur a pu être identifié, l'examen de l'affaire a parfois montré que l'infraction n'était pas constituée, que les charges contre lui étaient insuffisantes ou qu'un motif juridique existait, qui faisaient obstacle à la poursuite. Ainsi 107 600 auteurs ont été mis hors de cause et leur affaire a été classée sans suite pour défaut d'élucidation.

Près d'1,4 million d'auteurs étaient donc poursuivables, soit 70 % des 2 millions d'auteurs dont la situation a été examinée par les parquets au cours de l'année.

Pour 128 400 auteurs, le ministère public a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et a classé l'affaire. Ces classements ont pour dénominateur commun la faible gravité de l'infraction. C'est particulièrement le cas lorsque l'auteur désigné n'a pu être entendu par les services d'enquête et que le parquet n'a pas exigé de recherches approfondies. Enfin, le classement tient parfois au comportement ou à la carence de la victime qui a, par exemple, retiré sa plainte ou n'a pas répondu aux convocations ; elle a pu également obtenir immédiatement réparation du dommage et être ainsi désintéressée spontanément de l'affaire.

Au-delà de ces classements dits « en opportunité », une réponse pénale a été donnée à 91 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis. Proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur, cette réponse pénale a pris trois formes, de la plus légère à la plus lourde :

- la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites (38 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis) : ces mesures sont destinées à remédier aux conséquences

de l'infraction, à restaurer la paix sociale et à prévenir le renouvellement des faits. Le rappel à la loi constitue un peu plus de la moitié de ces mesures. Plusieurs mesures concourent à la réparation du dommage ou à la disparition du trouble causé par l'infraction. Par ailleurs, la prévention de la réitération est recherchée à travers les orientations vers une structure médico-sociale ou les injonctions thérapeutiques pour les auteurs dont l'addiction a contribué à la commission de l'infraction. Enfin, lorsque d'autres poursuites ou sanctions de nature non pénale ont été exercées (fermeture administrative, amende de transaction douanière, etc.) à l'encontre de l'auteur, soit dans 16 % des mesures alternatives, l'objectif est atteint et l'affaire est classée.

- la composition pénale (5 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis).
- la poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement, soit le tribunal correctionnel, les juridictions pour mineurs ou le tribunal de police (48 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis).

La réponse du ministère public diffère selon les contentieux. Ainsi en matière de circulation routière, les mesures alternatives sont peu utilisées (19 %) au profit de la composition pénale (8 %) et surtout de la poursuite (69 %), et les classements pour inopportunité des poursuites sont rares. À l'inverse, six infractions sur dix en matière économique ou d'atteintes à l'environnement font l'objet de mesures alternatives. Entre ces deux structures contrastées de réponse se trouvent les contentieux massifs des atteintes aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'État, caractérisés par la présence de victimes, auxquels est apportée une réponse pénale avec autant de poursuites que de mesures alternatives.

Définitions et méthodes

Les données 2017 sont provisoires.

À compter de 2017, en lien avec leurs évolutions législatives, les mesures de transaction et d'assistance éducative sont considérées comme des mesures alternatives. Précédemment, les auteurs faisant l'objet de ces mesures étaient non poursuivables.

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Les poursuites sont ventilées selon la première orientation du parquet. L'amélioration de l'identification des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), des convocations par officier de police judiciaire et de l'instruction dans le système d'information décisionnel, SID statistiques pénales, a conduit à une révision, pour les années 2012-2015, des premières orientations au parquet.

Pour la définition des différentes modalités de traitement des affaires par les parquets, cf. glossaire.

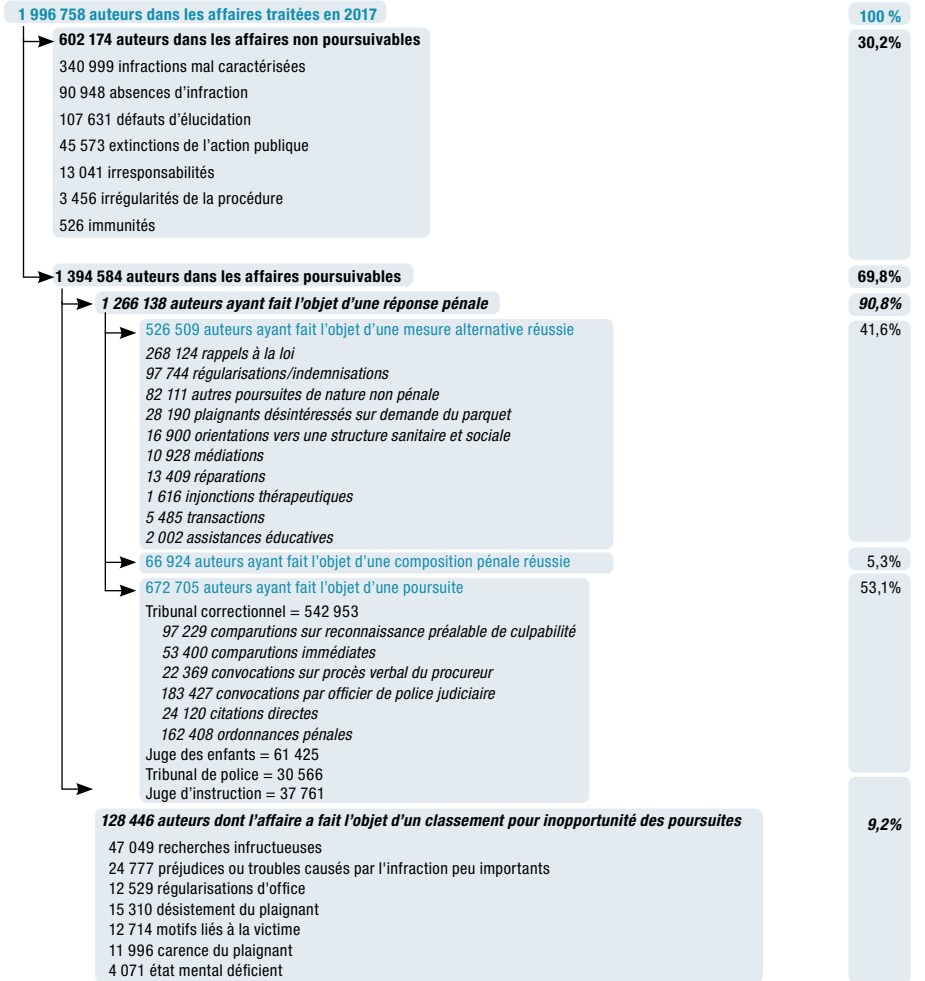
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID Statistiques pénales, fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html>

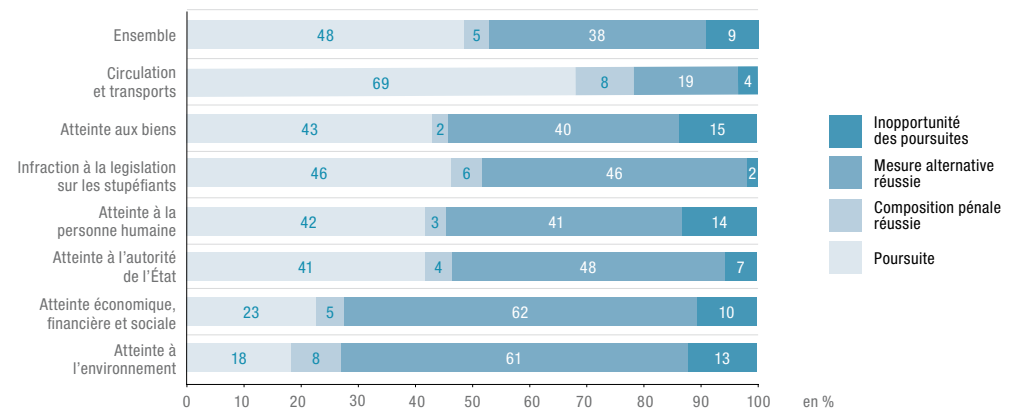
1. Motifs de classement des auteurs non poursuivables et traitement des auteurs poursuivables en 2017

unité : auteur-affaire



2. Traitement des auteurs poursuivables en 2017 selon les grandes catégories de nature d'affaire principale

unité : auteur-affaire



6.3 LES DÉCISIONS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE À L'ENCONTRE DES AUTEURS

En 2017, 545 600 personnes physiques ont été concernées par une ou des décisions d'un tribunal correctionnel, qu'il s'agisse d'un jugement, d'une ordonnance pénale ou d'une ordonnance de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Les procédures rapides et sans audience (ordonnances pénales et CRPC) constituent 43 % des décisions du tribunal correctionnel (29 % pour les ordonnances pénales et 14 % pour les CRPC), devant les convocations par officier de police judiciaire (34 %), les comparutions immédiates (9 %) et les citations directes (5 %). Le taux de relaxe pour les

personnes jugées en audience du tribunal s'établit à 6,5 %, il est plus faible en comparution immédiate (3,3 %) et plus élevé en citation directe et sur renvoi du juge d'instruction (respectivement 12,6 % et 8,0 %).

Dans la plupart des grandes catégories d'infractions, les condamnations prononcées en audience du tribunal sont majoritaires. Les procédures simplifiées (ordonnances pénales et CRPC) dominent toutefois dans les condamnations relatives aux contentieux routiers et dans une moindre mesure en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires, 14 % des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels ayant été estimées en 2017.

Les données présentées ici sont en unité de compte auteur-affaire : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires. Les condamnations sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Les décisions sont ventilées selon la filière de jugement, soit la dernière orientation du parquet.

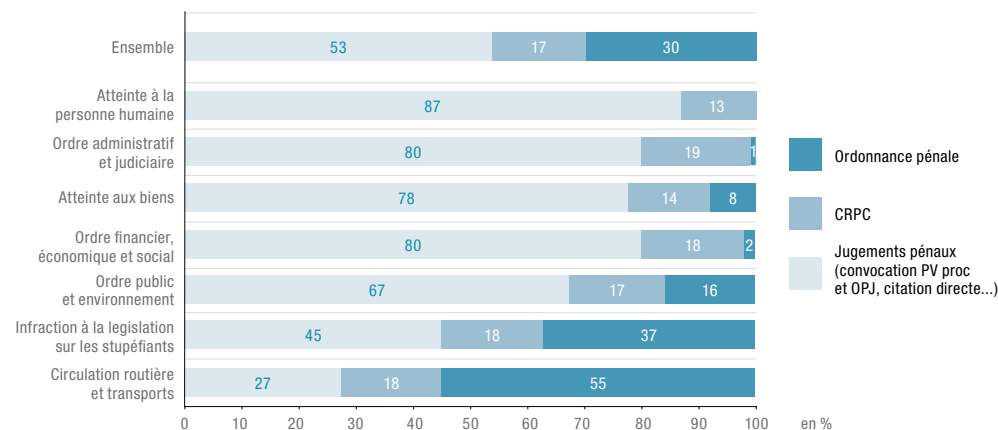
Pour la définition des différents types de décision en matière correctionnelle, cf. glossaire.

1. Ordonnances et jugements pénaux en 2017 selon le type de procédure et le mode de poursuite
unité : auteur-affaire

	Auteurs	Condamnés ⁽¹⁾	Relaxés
Décisions pénales	545 566	525 152	20 414
Ordonnances pénales	155 645	155 345	300
Ordonnances de CRPC	78 711	78 711	/
Jugements	311 210	291 096	20 114
Comparutions immédiates	50 938	49 235	1 703
Convocations sur procès-verbal du procureur	21 910	20 774	1 136
Convocations par officier de police judiciaire	183 535	171 873	11 662
Citations directes	27 601	24 112	3 489
Renvois juge d'instruction ou chambre de l'instruction	22 321	20 540	1 781
Procédure non indiquée	4 905	4 562	343

⁽¹⁾ Y compris les relaxes partielles

2. Condamnations des tribunaux correctionnels en 2017, par type de procédure et par grande catégorie d'infractions principales
unité : en % de condamnés



Champ : France métropolitaine, DOM et COM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID statistiques pénales, exploitation statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html>

6.4 LES CONDAMNATIONS PRONONCÉES ET COMPOSITIONS PÉNALES

En 2017, 557 800 condamnations envers des personnes physiques ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire national (hors tribunaux de police).

Les tribunaux correctionnels sont à l'origine de près de neuf condamnations sur dix (87 %), les juridictions de mineurs de 8 %, les condamnations prononcées par les tribunaux de police n'étant pas comptabilisés ici. Les cours d'appel élargissent à 4 % et les cours d'assises à 0,4 %. Près de trois condamnations sur dix (27 %) s'effectuent via la procédure de l'ordonnance pénale c'est-à-dire sans audience et 14 % en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Six condamnations sur dix (59 %) sont issues d'un jugement ou un arrêt, les trois quarts sur le mode contradictoire. Les autres jugements et arrêts ont nécessité une signification : 12 % sont contradictoires à signifier et 2,5 % prononcées par défaut ou itératif défaut. Le mode contradictoire est quasi exclusif devant les cours d'assises et les juges et tribunaux pour enfants (respectivement 96 % et 85 % des condamnations).

Les 557 800 condamnations correspondent à 467 700 personnes condamnées car 14 % des personnes condamnées ont eu plusieurs condamnations dans l'année. Ces condamnations ont

sanctionné 879 000 infractions. En effet, plusieurs infractions peuvent être visées par une seule condamnation : c'est le cas d'un tiers des condamnations en 2017, deux tiers ne sanctionnant qu'une seule infraction.

Les condamnations pour crime (2 200) représentent 0,4 % de l'ensemble des condamnations : 46 % sanctionnent des vols, 33 % des homicides volontaires et violences criminelles et 20 % des vols criminels.

99 % des condamnations (hors tribunaux de police) sanctionnent un délit. Les infractions à la circulation routière (conduite en état alcoolique ou sans permis) représentent 40 % des condamnations pour délit, les atteintes aux biens 21 % (vols et recels), les atteintes à la personne 17 % (violences volontaires hors vols avec violences, violences involontaires, atteintes sexuelles) et les infractions à la législation sur les stupéfiants 12 %.

En 2017, 60 900 compositions pénales ont par ailleurs été inscrites au Casier judiciaire (soit 10 % des inscriptions au Casier). La moitié d'entre elles ont été mises en œuvre dans le cadre d'une infraction à la circulation routière, 13 % d'une infraction en matière d'usage de stupéfiants, 13 % d'atteintes aux personnes et 10 % d'atteintes aux biens.

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires, 14 % des condamnations prononcées par les juridictions (hors tribunaux de police) ayant été estimées en 2017. Les condamnations prononcées par le tribunal de police ne sont pas disponibles pour 2017.

Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Condamnation et composition pénale : cf. glossaire

Les modes de décision

En matière pénale, une décision de condamnation (jugement ou arrêt) peut être qualifiée de :

- contradictoire : elle a été rendue en présence de l'intéressé ;
- contradictoire à signifier : elle a été rendue en l'absence de l'intéressé, averti de la date de l'audience, et doit être portée à sa connaissance pour faire courir le délai d'appel ;
- par défaut : elle a été rendue en l'absence de l'intéressé, auquel la date d'audience n'avait pu être régulièrement notifiée à sa personne, et doit être portée à sa connaissance pour lui permettre de faire opposition et être rejugé en sa présence ;
- itératif défaut : elle a été rendue sur opposition, en l'absence de l'intéressé régulièrement convoqué.

Cf. glossaire pour l'**ordonnance pénale** et la **comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité** (CRPC).

Infraction principale (définition statistique) : une condamnation peut sanctionner une ou plusieurs infractions.

L'infraction principale est celle dont l'encouru maximum est le plus élevé. L'**infraction associée** est une infraction qui n'est pas l'infraction principale.

La notion d'infraction principale n'a de sens que pour les besoins de classification de la statistique. La sanction prononcée s'applique à l'ensemble des infractions visées par la condamnation.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, condamnations.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au casier judiciaire en 2016 », décembre 2017 sur le site internet <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-condamnations-27130.html>

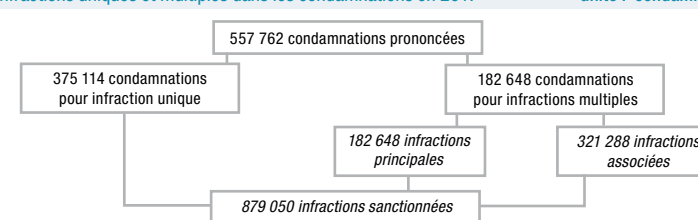
1. Les condamnations en 2017 selon le mode de jugement et le type de juridiction (hors tribunaux de police)

	Total	unité : condamnation				
		Cours d'assises	Cours d'appel	Tribunaux correctionnels	Tribunaux pour enfants	Juges des enfants
Total	557 762	2 212	22 149	487 200	28 700	17 501
Jugements et arrêts	327 386	2 212	22 149	256 824	28 700	17 501
Contradictoire (hors CRPC)	246 003	2 124	14 755	189 624	24 000	15 500
Contradictoire à signifier	67 398	8	6 890	57 000	2 500	1 000
Défaut	12 560	/	460	9 000	2 100	1 000
Itératif défaut	1 345	/	44	1 200	100	1
Défaut criminel	80	80	/	/	/	/
Ordonnances	230 376	/	/	230 376	/	/
Ordonnance pénale	150 000	/	/	150 000	/	/
CRPC	80 376	/	/	80 376	/	/

2. Les personnes condamnées en 2017 selon l'infraction principale

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	467 715	403 822	63 893	557 762
Crimes	2 199	1 927	272	2 212
Délits	463 093	399 483	63 610	552 542
Contraventions	2 423	2 412	11	3 008

3. Les infractions uniques et multiples dans les condamnations en 2017



4. Nature des infractions principales sanctionnées dans les condamnations et les compositions pénales en 2017

	unité : jugement et ordonnance	
	Condamnations	Compositions pénales
Total	557 762	60 900
Crime	2 212	/
Viols	1 014	/
Homicides et violences volontaires	722	/
Vols criminels	439	/
Autres crimes	37	/
Délit	552 542	58 219
Circulation routière et transport	218 881	29 758
Atteintes aux biens	116 784	5 682
Vols, recels	88 617	3 856
Escroqueries, abus de confiance	15 245	923
Destructions, dégradations	12 922	903
Atteintes à la personne	93 230	7 006
Coups et violences volontaires	57 805	4 005
Homicides et blessures involontaires	8 274	1 209
Délits sexuels	7 911	167
Autres atteintes à la personne	19 240	1 625
Infractions sur les stupéfiants	67 448	8 075
Infractions à la législation économique et financière	12 737	1 968
Atteintes à l'ordre administratif et judiciaire (dont outrages, rébellion)	23 577	2 040
Commerce et transport d'armes	7 589	1 101
Faux en écriture publique ou privée	4 262	632
Atteinte à l'environnement	2 299	1 393
Autres délits	5 735	564
Contraventions de 5^{ème} classe (hors tribunal de police)	3 008	2 681
Circulation routière	665	329
Transport routier	151	164
Violences volontaires et involontaires de faible gravité	1 444	767
Atteintes aux biens	463	277
Atteintes à l'environnement	120	740
Autres contraventions	165	404

6.5 LES PEINES ET MESURES PRONONCÉES DANS LES CONDAMNATIONS ET LES COMPOSITIONS PÉNALES

En 2017, 557 800 condamnations envers des personnes physiques et 60 900 compositions pénales ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire, hors condamnations en provenance du tribunal de police.

Six condamnations sur dix (335 300) comportent une seule peine ou mesure et 222 400 en comportent plusieurs. Au total, près de 831 400 peines figurent dans les condamnations inscrites au Casier en 2017.

Parmi les peines ou mesures principales prononcées dans les condamnations, 52 % sont des peines d'emprisonnement ou de réclusion, 32 % des amendes, 11 % des mesures de substitution, 4 % des mesures et sanctions éducatives et 1 % des dispenses de peine. Quand la condamnation vise plusieurs infractions, l'emprisonnement est davantage prononcé (73 % contre 41 % en cas d'infraction unique) et les amendes sont moins fréquentes (14 % contre 41 %).

Pour les affaires criminelles dont la peine d'emprisonnement ferme est supérieure à dix ans, la durée moyenne de réclusion est de 14 ans et 6 mois. Pour les délits, la durée moyenne d'emprisonnement des peines de prison ferme s'établit à 8,3 mois. Pour les peines de prison avec sursis partiel, le

quantum de la partie ferme est de 9 à 10 mois en moyenne et celui de la partie avec sursis se situe entre 8 et 10 mois. Quant au sursis total, sa durée varie entre 3,7 à 5,4 mois en moyenne en fonction du type de sursis (simple, mise à l'épreuve ou travail d'intérêt général - TIG).

Le montant moyen des amendes prononcées dans les condamnations (hors tribunaux de police) est de 465 euros. La moitié des amendes a un montant inférieur à 300 euros et 5 % portent sur plus de 800 euros.

Près des deux tiers des 60 900 compositions pénales (soit 39 700) sont sanctionnées par une amende. Le montant moyen de ces amendes est de 293 euros. La moitié d'entre elles ont un montant inférieur à 200 euros et 5 % un montant supérieur à 600 euros.

Les personnes ayant été condamnées plusieurs fois dans l'année sont sanctionnées plus lourdement : les peines d'emprisonnement ferme représentent 47 % de leurs peines contre 14 % pour les condamnés une seule fois dans l'année. Ces derniers ont davantage d'amendes (37 % contre 13 % pour les multi-condamnés) ou de mesures de substitution (12 % contre 2 %).

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires, 14 % des condamnations prononcées par les juridictions (hors tribunaux de police) ayant été estimées en 2017. Les condamnations prononcées par le tribunal de police ne sont pas disponibles pour 2017.

Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Condamnation et composition pénales (définitions juridiques) : cf. glossaire

Peine principale (définition statistique) : sauf en cas de dispense de peine (inscrite au casier), la peine principale est la peine la plus grave prononcée pour l'infraction de la catégorie la plus grave. En cas de peines multiples, c'est la première qui constituera la peine principale. La **peine complémentaire** est la peine qui n'est pas la peine principale.

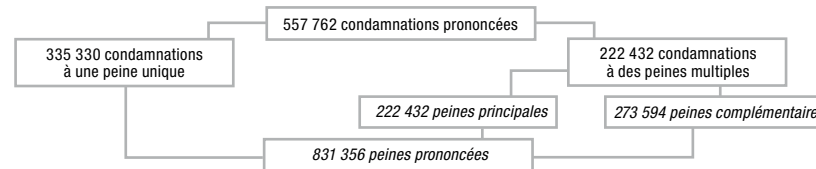
La notion de peine principale n'a de sens que pour les besoins de la statistique. En réalité, la sanction prononcée est répétée commune et forme un tout, même si elle comprend plusieurs peines.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, condamnations.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au Casier judiciaire en 2017 », décembre 2018
 « l'évolution des peines d'emprisonnement de 2004 à 2016 », *Infostat Justice* 156, décembre 2017
 « Le sursis avec mise à l'épreuve en 2017 », *Infostat Justice* 155, septembre 2017

1. Peines et mesures principales et associées dans les condamnations en 2017 unité : condamnation et peine



2. Peines et mesures principales prononcées dans les condamnations en 2017 selon le nombre d'infractions sanctionnées unité : condamnation

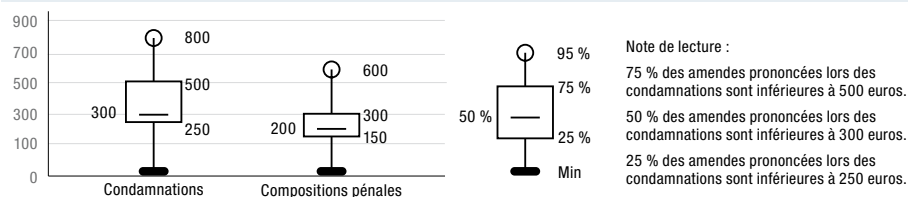
	Condamnation	Condamnation pour infraction unique	Condamnation pour infractions multiples
Total	557 762	375 114	182 648
Réclusion	1 025	439	586
Emprisonnement	286 377	153 125	133 252
Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	132 634	62 913	69 721
Emprisonnement ferme	104 439	53 102	51 337
Emprisonnement avec sursis partiel	28 195	9 811	18 384
avec mise à l'épreuve	24 498	8 531	15 967
simple	3 697	1 280	2 417
Emprisonnement avec sursis total	153 743	90 212	63 531
avec mise à l'épreuve	45 830	24 863	20 967
avec TIG ⁽¹⁾	8 732	4 502	4 230
simple	99 181	60 847	38 334
Contrainte pénale	1 636	843	793
Amende	180 088	154 034	26 054
Mesure de substitution	61 100	46 762	14 338
dont suspension du permis de conduire	7 247	6 844	403
TIG	14 738	9 538	5 200
jours-amende	23 607	16 672	6 935
interdiction du permis de conduire	632	509	123
Mesure éducative	21 690	15 391	6 299
Sanction éducative	1 980	1 377	603
Dispense de peine	3 866	3 143	723

⁽¹⁾ TIG : Travail d'intérêt général

3. Durée moyenne de la peine d'emprisonnement dans les condamnations en 2017 selon le type de peine unité : mois

	Quantum total	Quantum ferme	Quantum sursis
Réclusion	174,3	174,3	/
Emprisonnement ferme	8,3	8,3	/
Emprisonnement sursis partiel simple	20,1	9,9	10,2
Emprisonnement sursis partiel probatoire	16,8	8,8	8,0
Emprisonnement sursis total simple	3,6	/	3,6
Emprisonnement sursis total probatoire	5,4	/	5,4
Emprisonnement sursis total TIG	3,7	/	3,7

4. Montant des amendes en 2017 dans les condamnations et compositions pénales unité : euro



5. Personnes condamnées en 2017 selon la peine principale et le nombre de condamnations dans l'année unité : personne

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	467 715	403 822	63 893	557 762
Réclusion	1 024	934	90	1 025
Emprisonnement ferme	85 696	55 377	30 319	104 439
Emprisonnement sursis partiel	22 481	18 310	4 171	28 195
Emprisonnement sursis total	134 745	117 034	17 711	153 743
Amende	156 883	148 458	8 425	180 088
Mesure de substitution	48 515	47 057	1 458	62 736
Mesure et sanction éducative	15 049	13 350	1 699	23 670
Dispense de peine	3 322	3 302	20	866

6.6 LA RÉCIDIVE ET LA RÉITÉRATION DES CONDAMNÉS

La récidive mesurée à partir des condamnations inscrites au Casier judiciaire correspond à des faits connus et sanctionnés par la justice.

En 2017, près de 150 condamnés pour crime et 61 500 condamnés pour délit sont en état de récidive légale, auxquels s'ajoutent 123 100 condamnés pour délit en état de réitération. Aussi, globalement 41 % des personnes condamnées en 2017 sont en état de récidive ou de réitération : 7,2 % des condamnés pour crime et 41 % des condamnés pour délit, dont 13,7 % au titre de la récidive légale et 27,3 % au titre de la réitération.

La part des récidivistes est plus importante dans les infractions liées aux atteintes aux biens (vols, recels, destructions) : 14 % au niveau des crimes et 22 % au niveau des délits. Elle est aussi particulièrement élevée dans la conduite en état alcoolique (17 %) et dans les violences volontaires (14 %).

La part des réitérants est élevée parmi les condamnés en 2017 pour outrage (48 %), pour des infractions liées aux stupéfiants (36 %) et des destructions et dégradations (34 %).

Parmi les condamnés pour délits, les récidivistes et les réitérants sont surreprésentés parmi les condamnés à une peine d'emprisonnement, notamment ferme : 41 % des condamnés à une peine d'emprisonnement ferme sont récidivistes, cette part est de 40 % pour les réitérants.

Près de quatre personnes sur dix en état de récidive ou de réitération ont entre 20 et 29 ans, contre trois sur dix n'ayant pas eu de condamnation au cours des cinq années précédant l'infraction sanctionnée par la condamnation de l'année. Par ailleurs, la part des personnes sans antécédent est relativement plus présente au-delà de quarante ans (66 % des personnes condamnées ayant de 40 à 59 ans et 80 % des personnes condamnées ayant 60 ans ou plus).

La part des femmes est deux fois et demi moins élevée parmi les récidivistes et réitérants que parmi les personnes sans antécédent condamnées en 2017 (6 % contre 15 %).

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires, 14 % des condamnations prononcées par les juridictions (hors tribunaux de police) ayant été estimées en 2017.

Du point de vue juridique il existe deux notions de référence au sujet de la récidive :

La récidive légale :

En matière délictuelle : le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans qui suit la première condamnation.

En matière criminelle : le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime (art. 132-8 du code pénal).

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). Elle est inscrite au casier judiciaire.

La réitération :

Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al.1 du code pénal) : définition introduite dans le code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

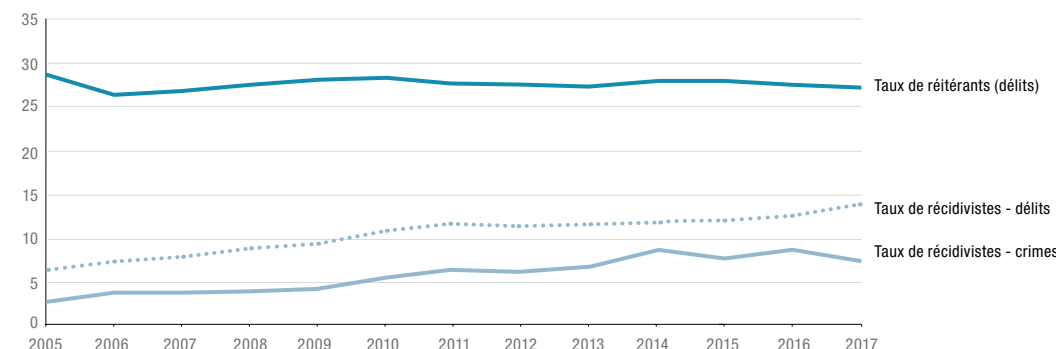
Les taux de récidivistes et de réitérants présentés ici mesurent la part des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observés sur les cinq années précédant l'année de la condamnation).

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, crimes et délits.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>

1. Part de récidivistes et de réitérants parmi les condamnés unité : %



2. Part de récidivistes et de réitérants parmi les condamnés en 2017 selon la nature d'infraction unité : condamné

	récidive criminelle	récidive délictuelle	réitération (délits)
Tous types de crimes	7,2	/	/
<i>homicides volontaires</i>	6,1	/	/
<i>viols</i>	5,4	/	/
<i>vols, recels, destructions (crime)</i>	13,7	/	/
Tous types de délits	/	13,7	27,3
<i>vols, recels (délit)</i>	/	21,9	26,4
<i>Dont</i> <i>conduites en état alcoolique</i>	/	17,0	15,2
<i>violences volontaires</i>	/	14,4	26,1
<i>infractions à la législation sur les stupéfiants</i>	/	13,9	35,5
<i>outrages, rébellions</i>	/	8,3	47,9
<i>détructions, dégradations</i>	/	5,6	34,4
<i>délits sexuels</i>	/	6,1	12,2
<i>ports d'arme</i>	/	4,2	45,9

3. Part de récidivistes et de réitérants en 2017 selon le type de peine unité : condamné

	récidive criminelle	récidive délictuelle	réitération (délits)
Réclusion criminelle	10,9	/	/
Emprisonnement ferme	6,2	41,4	39,9
Emprisonnement sursis partiel	1,5	37,9	28,1
Emprisonnement sursis total	/	14,5	23,0
Amende	/	1,4	26,0
Mesure de substitution	/	10,7	29,5
Mesure et sanction éducative	/	0,1	12,3
Dispense de peine	/	3,0	14,3

4. Caractéristiques des condamnés en 2017 selon leurs antécédents unité : %

	En état de récidive	En état de réitération	Sans antécédent
Âge			
Moins de 18 ans	0,8	3,8	8,1
De 18 à 19 ans	4,9	8,6	9,1
De 20 à 29 ans	39,9	44,9	29,1
De 30 à 39 ans	28,2	23,9	21,9
De 40 à 59 ans	23,7	17,2	26,5
60 ans ou plus	2,5	1,6	5,3
Sexe			
Hommes	94,4	93,9	84,6
Femmes	5,6	6,1	15,4
Nationalité			
Français	87,1	88,3	84,3
Étrangers	12,5	10,9	14,0
Non déclarée	0,4	0,8	1,8

6.7 LE TAUX DE MISE À EXÉCUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME PRONONCÉES PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

En 2017, 31 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées pour un délit envers une personne majeure (par le tribunal correctionnel) sont mises à exécution dès qu'elles sont exécutoires. Le taux de mise à exécution atteint 89 % à trois ans : c'est-à-dire que parmi les peines devenues exécutoires en 2014, neuf sur dix ont été mises à exécution dans les trois ans.

Le taux de mise à exécution dès la peine devenue exécutoire est hétérogène selon le mode de comparution devant le tribunal. Il s'établit à 72 % en comparution immédiate (31 % des peines d'emprisonnement ferme), à 43 % à l'issue de l'instruction (10 % des peines d'emprisonnement ferme), à 18 % après une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC, 7 % des peines d'emprisonnement ferme) et à 4 % après une convocation par officier de police judiciaire (COPJ, 42 % des peines d'emprisonnement ferme). Ces écarts sont réduits pour le taux à trois ans. Quel que soit le mode de comparution, le taux de mise à exécution est alors d'au moins 84 % et atteint 97 % pour la comparution immédiate.

Plus le quantum d'emprisonnement ferme est élevé, plus la peine a de chance d'être mise à exécution le jour où elle devient exécutoire. C'est le cas de 83 % des peines de plus de deux ans (4 % des peines d'emprisonnement ferme), 64 % des peines de plus d'un an à deux ans (7 %), 47 % de celles de plus de 6 mois à 12 mois (17 %), 22 % de celles de plus d'1 mois à 6 mois (64 %) et 13 % de celles d'1 mois ou moins (8 %). Les écarts sont moins marqués

à trois ans où le taux de mise à exécution des peines les plus courtes est alors de 85 %.

Les peines d'emprisonnement ferme sont nettement plus souvent mises à exécution lorsque l'auteur est présent lors du jugement (jugement contradictoire) qu'en son absence (jugement contradictoire à signifier). Ceci dès le jour où le jugement devient exécutoire, avec un taux de mise à exécution de 41 % en présence du condamné contre 2 % en son absence, mais aussi après trois ans (94 % contre 74 %). Ces écarts s'expliquent en partie par la possibilité d'écrouer le condamné présent en le plaçant sous mandat de dépôt ainsi que par les difficultés pour retrouver certains condamnés. Les écarts entre les taux de mise à exécution par mode de comparution s'atténuent très fortement pour les condamnés présents à l'audience. En effet, le taux de mise à exécution à 6 mois ou moins des peines d'emprisonnement ferme, après une COPJ et en présence du condamné (50 % des peines d'emprisonnement ferme en COPJ) est de 51 %, soit seulement 3 points de moins qu'en CRPC, filière dans laquelle le condamné est toujours présent.

Les peines d'emprisonnement ferme pour un délit commis en récidive légale (40 % de ce type de peine) sont plus souvent mises à exécution, immédiatement (41 % contre 24 %) mais aussi sur plus longue période (93 % contre 87 % à trois ans). Ce constat est particulièrement vrai à l'issue de l'instruction, où 56 % des personnes en récidive légale voient leur peine mise à exécution dès la peine devenue exécutoire contre 38 % lorsque ce n'est pas le cas.

Définitions et méthodes

Le terme « peine d'emprisonnement ferme » correspond ici à une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme.

Une peine devient exécutoire (en attente de mise à exécution) :

- quand le tribunal ordonne son exécution provisoire (incarcération ou maintien en détention du condamné) ou son aménagement le jour du jugement ;
- quand la durée de détention provisoire effectuée avant le jugement couvre la durée de la peine ferme ;
- le jour de la notification de l'ordonnance d'homologation de CRPC ;
- 10 jours après la date de jugement pour les jugements contradictoires (en présence du condamné), ou 10 jours après la date de signification du jugement (que la signification soit faite à personne, à domicile, à parquet ou à étude d'huissier, selon l'article 498-1 du code de procédure pénale) pour les jugements contradictoires à signifier ou itératifs défaut.

Une peine d'emprisonnement ferme est considérée comme **mise à exécution** quand :

- la durée de la détention provisoire couvre le quantum de la peine prononcée ;
- le condamné est emprisonné ; cela comprend notamment les condamnations définitives ayant été assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention, les incarcérations faisant suite à un refus d'aménagement de peine et les condamnations à des peines d'emprisonnement non aménageables mais non assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention à l'audience ;
- la peine est aménagée soit ab initio par le tribunal, soit par le juge d'application des peines dans le cadre de l'article 723-15 du code de procédure pénale.

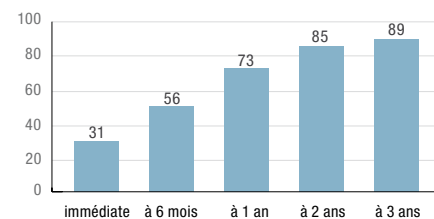
Mode de jugement et récidive légale : cf. glossaire

Champ : France métropolitaine et DOM, peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme exécutoires depuis trois ans ou moins en 2017 prononcées par un tribunal correctionnel.

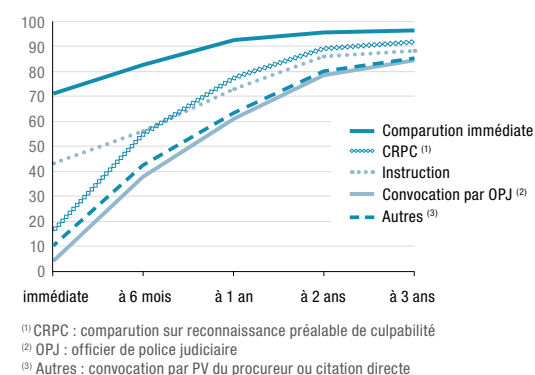
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID statistiques pénales

Pour en savoir plus : « Le taux de mise à exécution en 2016 des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels », *Infostat Justice* 163, juin 2018
« La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme aménageables avant toute incarcération », *Infostat Justice* 166, septembre 2018

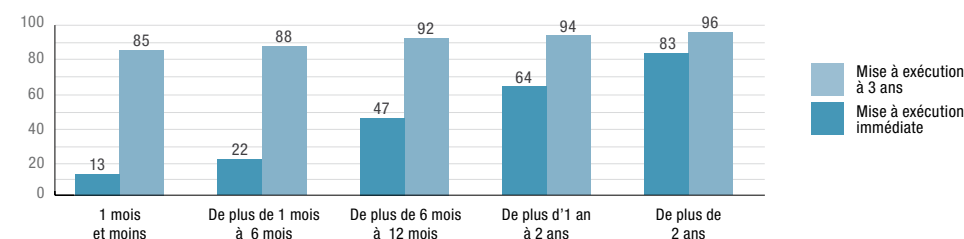
1. Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme en 2017 unité : %



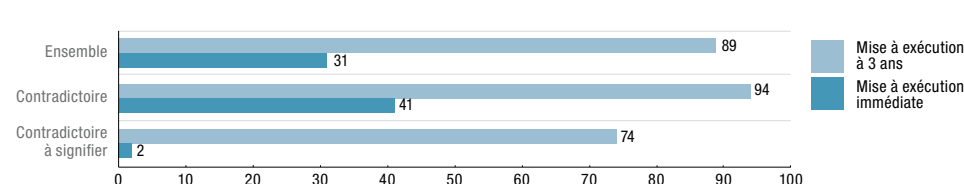
2. Taux de mise à exécution en 2017 par mode de comparution unité : %



3. Taux de mise à exécution en 2017 selon le quantum de peines unité : %



4. Taux de mise à exécution en 2017 selon le type de jugement unité : %



5. Taux de mise à exécution en 2017 selon la récidive légale unité : %

